



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23145060

e,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

03 NOV. 2023

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **1000 007 642**

Nom

(en entier) : **CHARLEROI METROPOLE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Coopérative**

Adresse complète du siège : **Boulevard Mayence, 1/1 - 6000 CHARLEROI**

Objet de l'acte : Annexe n° 1 aux statuts de CHARLEROI METROPOLE

Annexe n° 1 aux statuts de CHARLEROI METROPOLE faisant partie intégrante de l'acte constitutif

ANNEXE N°1 AUX STATUTS

Article 1.

Les actionnaires conviennent qu'IGRETEC est chargée d'assurer toutes les prestations d'administration générale qu'entraînera le fonctionnement de la société. Ces prestations comprendront, notamment, le fonctionnement de tous les organes propres à la société, la correspondance, les convocations, les procès-verbaux, les rapports des administrateurs et des commissaires, la gestion financière, y compris la gestion de la trésorerie, la comptabilité générale, y compris l'établissement du bilan, du compte de résultats, de l'annexe, du ou des compte(s) d'exploitation, du décompte servant à l'établissement du bénéfice net et de sa répartition suivant les dispositions des statuts.

Minimum deux personnes physiques désignées par IGRETEC assistent, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des Conseils.

Article 2

Les actionnaires conviennent qu'IGRETEC est chargée de la préparation et de l'exécution des décisions à prendre/prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif de la société dans le cadre de la mise en œuvre de son objet social.

Article 3.

Les actionnaires délèguent à IGRETEC, après approbation des éléments du marché par le Conseil d'administration de la société, toutes les étapes des marchés publics : rapport d'analyse des offres, attribution du marché, avenants au marché, décompte final.

Article 4.

Les actionnaires délèguent à IGRETEC la gestion journalière de la société.

Article 5.

La rémunération d'IGRETEC, pour les prestations ci-dessus décrites, s'inscrit dans les subsides perçus par la société.

Renaud MOENS
Directeur Général d'IGRETEC,
Déléguée à la Gestion Journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge